

Office Canada–Terre-Neuve-et-  
Labrador des hydrocarbures  
extracôtiers

**Régime foncier planifié**

## Table des matières

1.0	Introduction.....	2
2.0	Régions extracôtières du régime foncier .....	4
3.0	Niveau d'activité.....	4
3.1	Faible activité .....	5
3.2	Forte activité .....	5
3.3	Région mature.....	5
4.0	Désignations .....	7
5.0	Zones d'intérêt .....	7
6.0	Secteurs .....	7
7.0	Parcelles.....	8
8.0	Cycles du régime foncier .....	10
8.1	Cycle de deux ou trois ans (faible activité) .....	10
8.2	Cycle de deux ans (forte activité).....	10
8.3	Cycle d'un an (régions matures) .....	10
8.4	Cycle d'un an (terres ne figurant pas dans le régime public).....	11
9.0	Résumé du processus de régime foncier planifié.....	11
10.0	Calendrier du régime foncier planifié.....	12
11.0	Appels d'offres à venir.....	13
12.0	Modalités des permis .....	13
12.1.	Dépenses admissibles .....	13
12.2	Offre minimale .....	14
12.3	Durée des permis .....	14
12.4	Modèle de dépôt de forage .....	14

## 1.0 Introduction

L'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) a adopté un régime foncier planifié. Ce nouveau régime vise à améliorer le régime foncier existant pour les utilisateurs en prévoyant des délais plus longs pour les travaux exploratoires dans les régions pionnières, tout en préservant la flexibilité et la fiabilité de l'ancien régime. Le régime foncier planifié est conçu pour favoriser un maximum de transparence, de prévisibilité et de participation des utilisateurs.

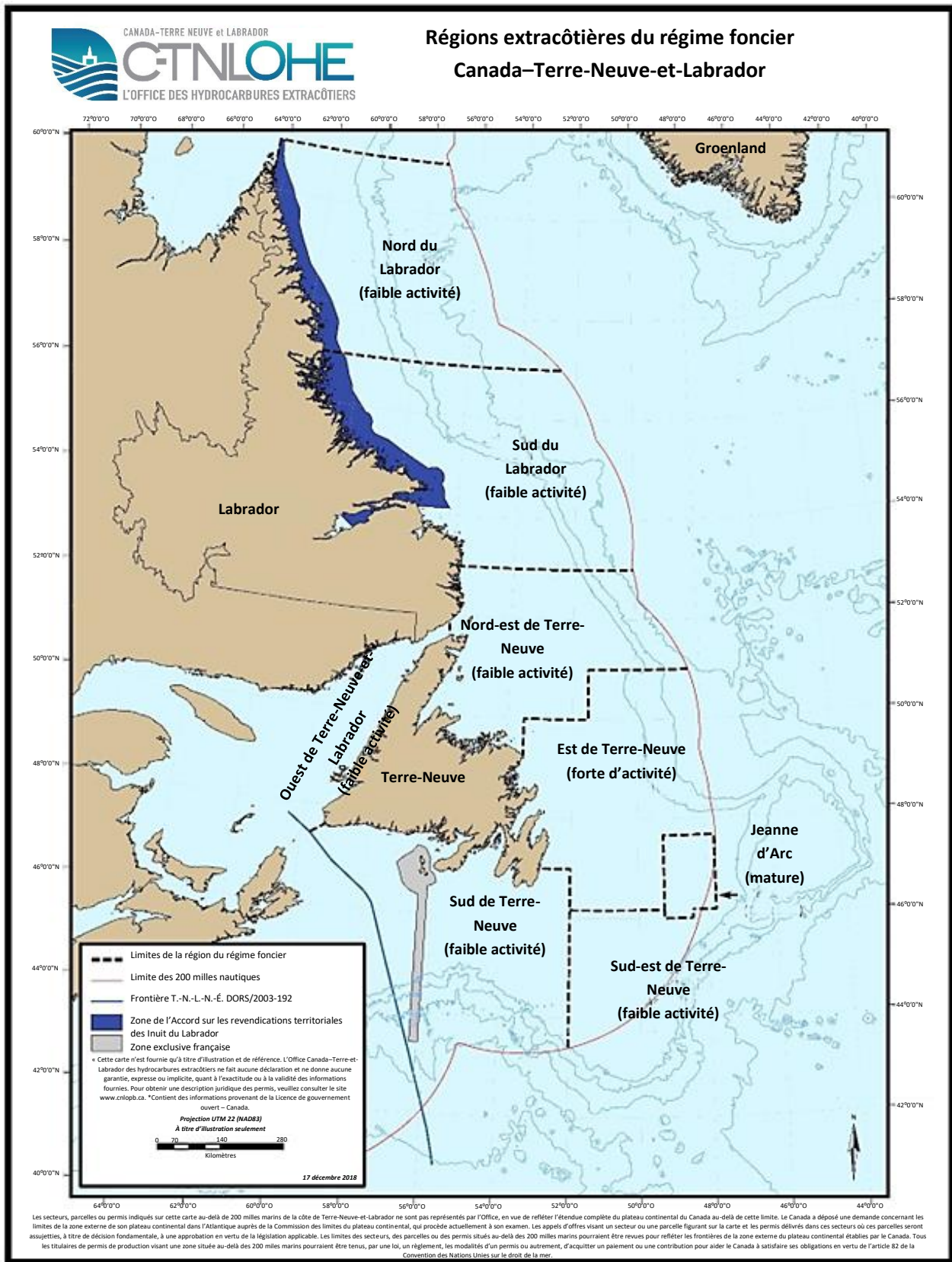
En plus de proposer aux parties intéressées des appels d'offres planifiés pour les régions pionnières, le régime maintiendra le processus annuel de demandes de désignations et d'appels d'offres dans les régions non planifiées. Le régime foncier planifié permet maintenant un plus long délai pour l'annonce publique d'une demande de désignations ou un appel d'offres. Ce régime allouera plus de temps pour mener des évaluations géoscientifiques approfondies de la prospection d'hydrocarbures dans les bassins moins explorés de la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador. Il prend notamment en compte les régions matures et à forte activité existantes, ainsi que les régions à faible activité où les activités d'exploration pétrolière sont limitées.

Un processus de désignation similaire au modèle précédent sera utilisé dans le régime foncier planifié. Ce dernier permettra de proposer des terres assorties d'un plus long calendrier et s'ajoutera au processus traditionnel de désignation annuelle pour les terres non planifiées. Le régime est conçu pour favoriser un processus certain, définitif et prévisible.

L'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers a divisé la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador en huit régions géographiques (figure 1). Ces régions seront administrées dans le cadre du régime foncier planifié selon des cycles de quatre ans, de deux ans et d'un an, en fonction des niveaux d'activités d'exploration et de développement. Essentiellement, le niveau d'activité dans les régions géographiques dictera le temps alloué pour l'exploration avant la clôture de l'appel d'offres dans une région.

Le régime foncier planifié est conçu pour que les appels d'offres prévus annoncés publiquement ne soient pas clôturés avant la date mentionnée dans l'annonce initiale. En outre, aucun appel d'offres ne sera clôturé avant un délai de 120 jours après la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) de la partie de la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador faisant l'objet de l'appel d'offres.

Figure 1 : Régions extracôtières du régime foncier Canada–Terre-Neuve-et-Labrador.



## 2.0 Régions extracôtières du régime foncier

La zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador est divisée en huit régions établies principalement selon les limites connues des bassins sédimentaires (figure 2).

Les huit régions sont :

- Nord du Labrador (NL)
- Sud du Labrador (SL)
- Nord-est de Terre-Neuve (NETN)
- Est de Terre-Neuve (ETN)
- Sud-est de Terre-Neuve (SETN)
- Sud de Terre-Neuve (STN)
- Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador (OTNL)
- Jeanne d'Arc (JDA)

## 3.0 Niveau d'activité

Le régime foncier planifié classe les huit régions extracôtières en trois catégories distinctes en fonction du niveau d'activité et de l'exploitation pétrolière et gazière globale. Ces catégories sont :

- Faible activité
- Forte activité
- Mature

Étant donné que les niveaux d'activité d'exploration et de développement varient avec le temps et les résultats, le classement des régions dans les catégories susmentionnées sera un processus évolutif qui sera examiné chaque année par le C-TNLOHE. Les régions peuvent changer de catégorie en fonction des activités d'exploration, de délimitation et de développement.

### **3.1 Faible activité**

Les régions Nord du Labrador, Sud du Labrador, Nord-est de Terre-Neuve, Sud-est de Terre-Neuve, Sud de Terre-Neuve et Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador entrent dans la catégorie à « faible activité » (figure 2). Comparés à la catégorie « mature », les bassins de la catégorie à faible activité sont généralement sous-explorés et font l'objet d'un niveau de compréhension géoscientifique plus faible. La couverture des données sismiques 2D peut être disponible à petite échelle, peu de puits exploratoires ont été forés et peu de données sismiques 3D ont été acquises. Dans ces régions, la présence de gisements d'hydrocarbures n'a généralement pas été prouvée, à l'exception toutefois des bassins de Saglek, Hopedale et Anticosti.

### **3.2 Forte activité**

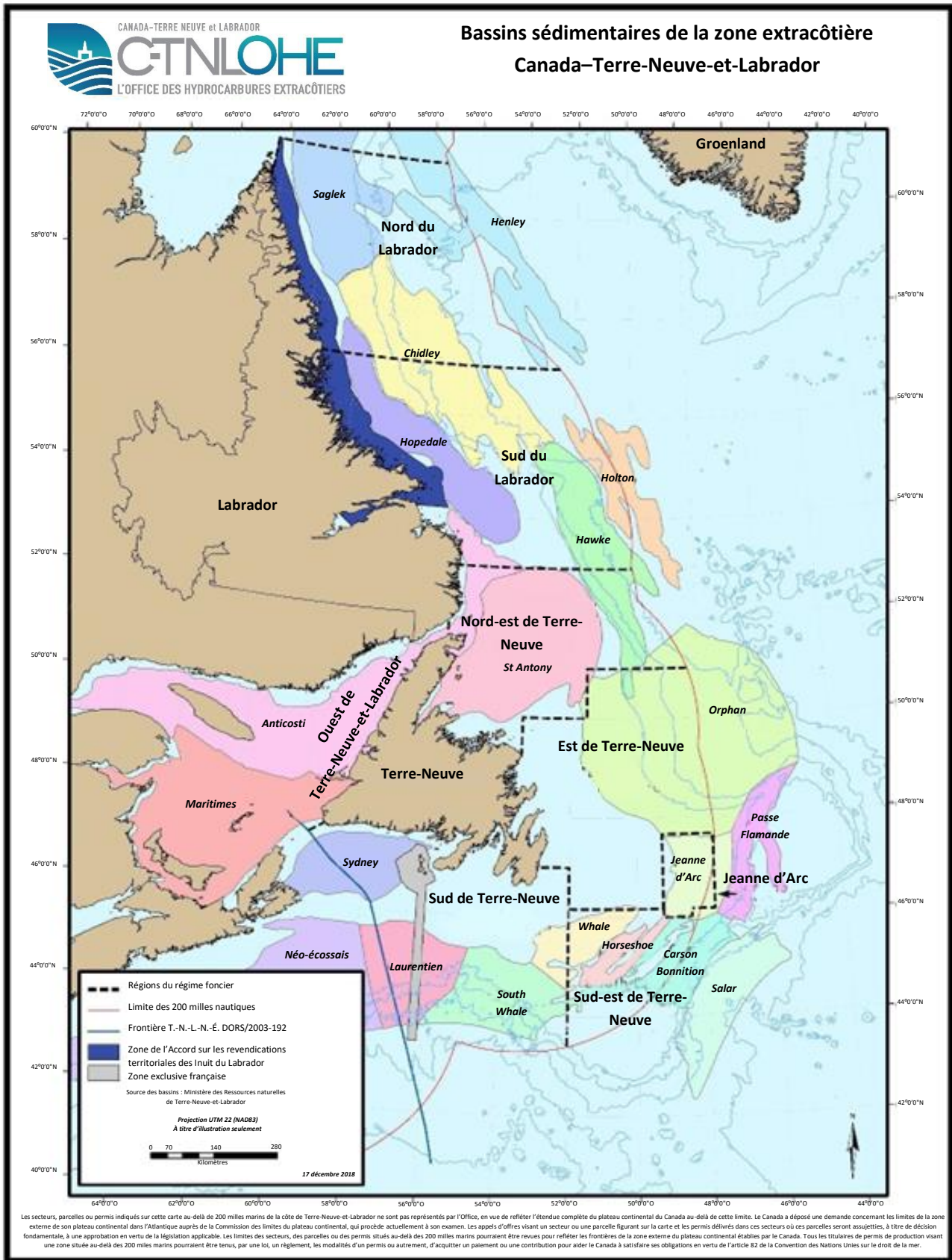
La région Est de Terre-Neuve est classée dans la catégorie des régions à forte activité (figure 2). Cette région a récemment connu une hausse du niveau d'activité, notamment l'acquisition de données sismiques 2D régionales à grande échelle, l'acquisition massive de données sismiques 3D et le forage de puits d'exploration. Récemment, une découverte importante a été signalée dans le bassin de la passe Flamande; indiquant que la présence de gisements d'hydrocarbures a été prouvée dans certaines régions à forte activité.

### **3.3 Région mature**

La région de Jeanne d'Arc a été classée comme mature (figure 2). Cette région contient le prolifique bassin Jeanne d'Arc, qui compte de nombreux champs producteurs. La géologie du bassin Jeanne d'Arc est bien connue, en raison de ses nombreux forages d'exploration, de délimitation et de développement. En outre, il existe une importante couverture de données sismiques 2D et 3D. La base de connaissances de cette région continue de s'enrichir grâce à de nouvelles découvertes importantes, au forage de nouveaux puits d'exploration et aux activités de développement en cours.



Figure 2 : Bassins sédimentaires de la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador.



## 4.0 Désignations

Le processus de désignation dans le cadre du régime foncier planifié sera similaire au processus de désignation précédent. Il y aura deux scénarios de désignation :

1. **Désignations dans le cadre du régime foncier planifié.** Une première demande de désignations de zones d'intérêt sera lancée pour des régions précises, suivie à une date ultérieure d'une demande de désignations pour des parcelles.
2. **Demands pour toutes les autres régions non annoncées publiquement dans le régime foncier planifié.** Il y aura la traditionnelle demande de désignations annuelle (parcelles), dans le cadre de laquelle les intervenants peuvent proposer des terres dans la région mature, ainsi que dans d'autres régions qui ne sont pas annoncées publiquement dans le régime planifié.

## 5.0 Zones d'intérêt

Une zone d'intérêt représente un bloc géographique qui serait désigné par les entreprises comme des terres qu'elles souhaiteraient voir faire l'objet d'un appel d'offres dans le cadre du régime foncier planifié. Les zones d'intérêt doivent être désignées de sorte à maximiser le potentiel de prospection et d'exploration. La superficie maximale d'une zone d'intérêt proposée est d'un à deux millions d'hectares; il n'y a pas de superficie minimum.

Le C-TNLOHE utilisera les désignations de zones d'intérêt en conjonction avec les évaluations internes réalisées par le service de l'exploration pour tracer les secteurs.

## 6.0 Secteurs

Les secteurs représentent la superficie géographique pour laquelle un appel d'offres sera lancé dans le cadre du régime foncier planifié. Les secteurs seront établis au début du processus de régime foncier, de sorte que les entreprises connaîtront la superficie de la zone de l'appel d'offres ayant un plus long délai, ce qui lui laissera plus de temps pour la prospection. Les secteurs seront annoncés dans le cadre d'une annonce d'établissement du secteur.



Les secteurs seront configurés par le C-TNLOHE selon les désignations de zones d'intérêt reçues des entreprises et de l'évaluation des terres par le service de l'exploration. Le C-TNLOHE a examiné la superficie appropriée des secteurs potentiels en tenant compte des objectifs et du processus du régime foncier planifié. Les secteurs seront donc importants par rapport aux zones d'intérêt à explorer, aux champs existants et aux permis d'exploration (PE). Ils seront conçus pour permettre plusieurs types de scénarios et de prospections sur une grande surface.

La taille d'un secteur sera d'environ un à deux millions d'hectares (ha), ou 10 000 à 20 000 km<sup>2</sup>, et permettra de délivrer entre quatre et neuf permis d'exploration de 800 sections (la taille maximale des permis d'exploration offerts par le C-TNLOHE). Les limites des secteurs seront considérées comme « flexibles » aux fins de la délimitation des parcelles, de sorte que ces dernières peuvent s'étendre au-delà de la limite d'un secteur pour contenir également les caractéristiques géologiques souterraines.

## 7.0 Parcelles

Les parcelles seront offertes dans le cadre d'un appel d'offres à l'issue duquel des permis seront délivrés aux soumissionnaires retenus. Chaque parcelle est composée de sections de l'étendue quadrillée qui sont définies dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazières du Canada*. Dans la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador, la taille maximale autorisée des parcelles est de 800 sections, la seule exception étant les parcelles situées dans la région de Jeanne d'Arc, qui ne peuvent compter plus de 400 sections. Ces tailles seront reflétées dans le régime foncier planifié, les régions matures ne dépassant pas 400 sections et les autres terres, 800 sections.

Les parcelles sont configurées selon une évaluation de la prospection pétrolière et des désignations de l'industrie. La figure 3 présente un exemple de configuration des parcelles au sein d'un secteur. Il convient de noter que l'ensemble du secteur sera couvert par les parcelles disponibles dans le cadre de l'appel d'offres.

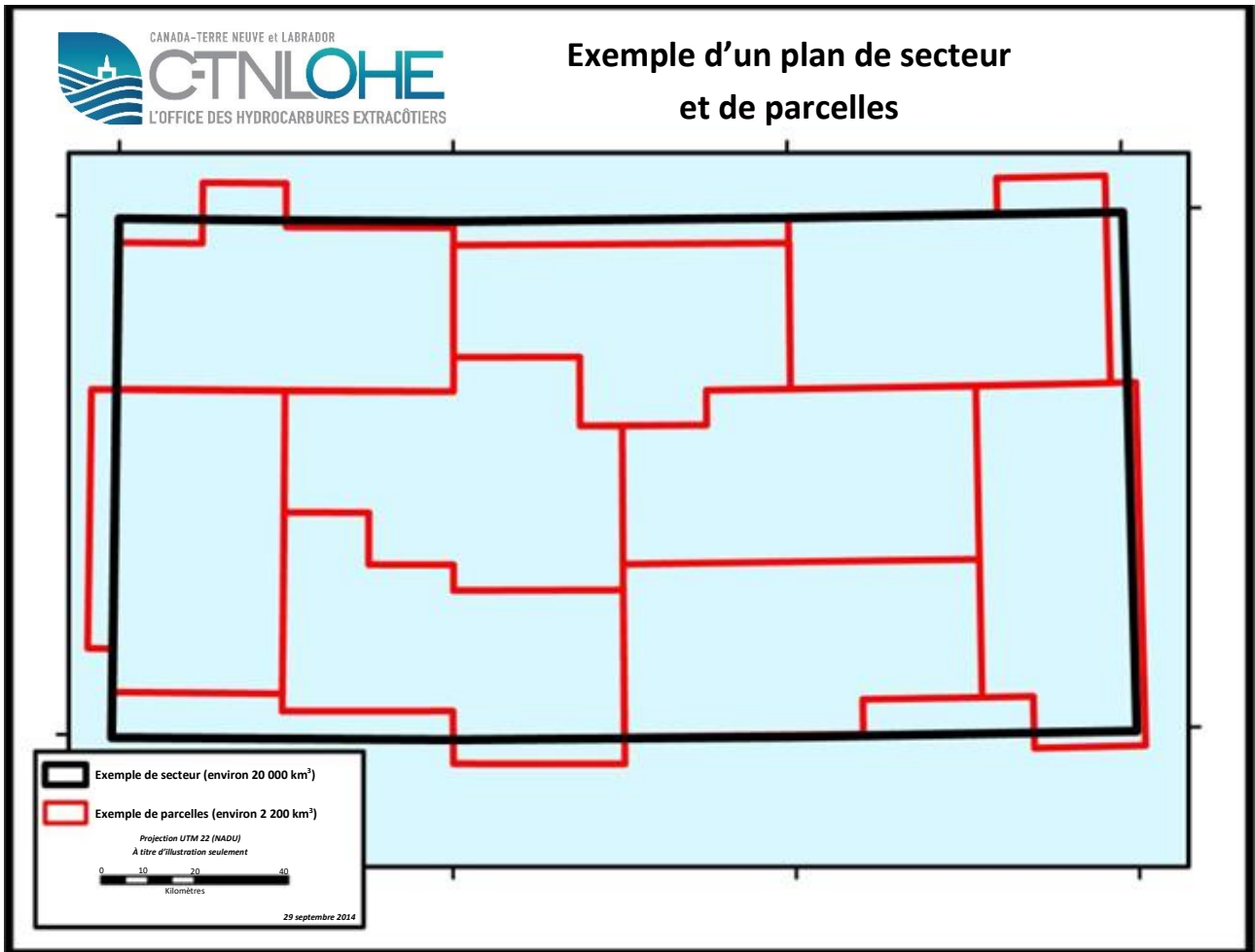


Figure 3 : Exemple de configuration des parcelles à l'intérieur d'un secteur

## 8.0 Cycles du régime foncier

La zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador est vaste et contient de nombreux bassins sédimentaires dont la couverture des données et le niveau de compréhension géologique varient considérablement. Le régime foncier planifié a été développé pour tenir compte de ces variations en mettant en place différents cycles d’exploration. Il est ainsi possible de consacrer davantage de temps à l’exploration des parties extracôtières moins explorées, tout en maintenant un processus plus réactif dans les régions où le niveau d’activité est élevé.

Dans le cadre d’un cycle programmé, une fois qu’une demande de désignations est lancée par le C-TNLOHE, un appel d’offres suit dans les délais fixés selon le calendrier annoncé.

### 8.1 Cycle de deux ou trois ans (faible activité)

Un cycle de deux ou trois ans sera établi pour les régions à faible activité. La durée d’un nouveau cycle sera déterminée après l’étape de demande de désignations (zones d’intérêt), au cours de laquelle les entreprises peuvent choisir le calendrier qui leur convient le mieux. Durant ce cycle, une demande de désignations (zone d’intérêt) est annoncée pour une région à l’hiver (janvier), et l’appel d’offres prend fin à l’automne (novembre) deux ou trois ans plus tard.

### 8.2 Cycle de deux ans (forte activité)

Un cycle de deux ans est proposé pour les régions à forte activité. Durant ce cycle, une demande de désignations (zone d’intérêt) est annoncée pour une région à l’hiver (janvier), et l’appel d’offres prend fin à l’automne (novembre) deux ans plus tard. Ce cycle permettra aux parties intéressées de disposer d’au moins 24 mois pour explorer et évaluer la superficie avant la clôture de l’appel d’offres.

### 8.3 Cycle d’un an (régions matures)

Un cycle d’un an sera maintenu pour la ou les régions matures. Comme auparavant, une demande de désignations (parcelles) est lancée chaque année à l’automne (septembre/octobre), l’appel d’offres est annoncé au printemps de l’année suivante et prend fin à l’automne (novembre) de la même année. Ce cycle se déroulera chaque année en fonction des désignations des parties intéressées et de l’évaluation par le C-TNLOHE.

## **8.4 Cycle d'un an (terres ne figurant pas dans le régime public)**

Un cycle d'un an sera également maintenu pour les terres non annoncées publiquement dans le régime foncier planifié. Cet appel d'offres (parcelles) sera lancé une fois par année en fonction des demandes de désignations de l'industrie et des évaluations par le C-TNLOHE. Ce modèle reproduira le calendrier envisagé pour le cycle des régions matures.

## **9.0 Résumé du processus de régime foncier planifié**

Dans le cadre du régime foncier planifié, les parties intéressées pourront proposer des terres pour les régions prévues au moyen d'une demande de désignations (zones d'intérêt). Les parties intéressées devront soumettre au C-TNLOHE une demande de désignations d'une superficie maximale de deux millions d'hectares avant la date stipulée dans le document de la demande.

Le C-TNLOHE utilisera les désignations de zones d'intérêt de pair avec des évaluations géoscientifiques internes pour définir un secteur qui sera annoncé publiquement au moyen d'une annonce. Un secteur définit la zone géographique pour laquelle des parcelles seront proposées dans le cadre d'un appel d'offres. Le C-TNLOHE ne demandera ni n'acceptera d'offres pour le secteur même.

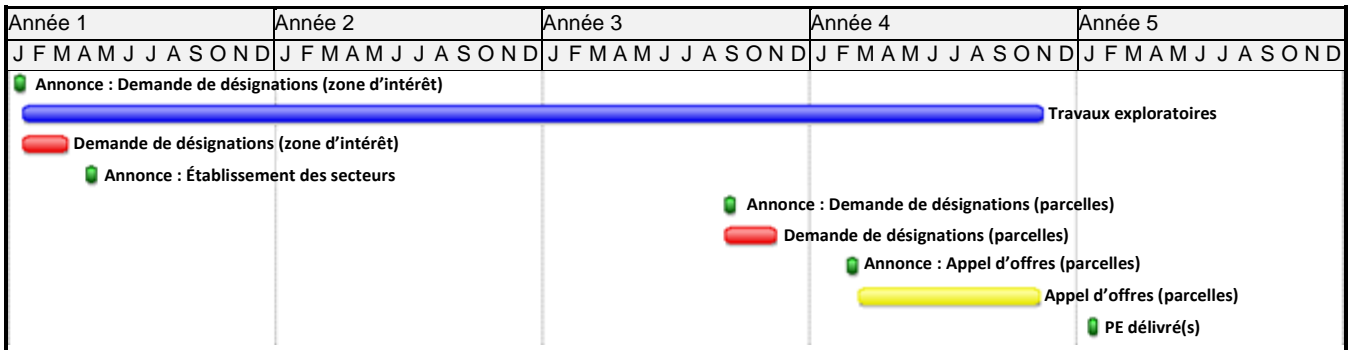
Par la suite, le C-TNLOHE organisera une demande de désignations (parcelles) au sein du secteur affiché, de façon que les parties intéressées puissent soumettre à l'Office des configurations de parcelles à prendre en compte dans un appel d'offres. L'ensemble du secteur sera couvert par des parcelles prévues pour différents délais et pour une superficie de permis maximale dans les régions à faible activité et à forte activité. Après une évaluation interne des demandes de désignations de parcelles, le C-TNLOHE lancera un appel d'offres, sous réserve de l'approbation du ministère.

Ce processus se déroulera selon des cycles de trois ans, de deux ans ou d'un an, suivant la classification de la région.

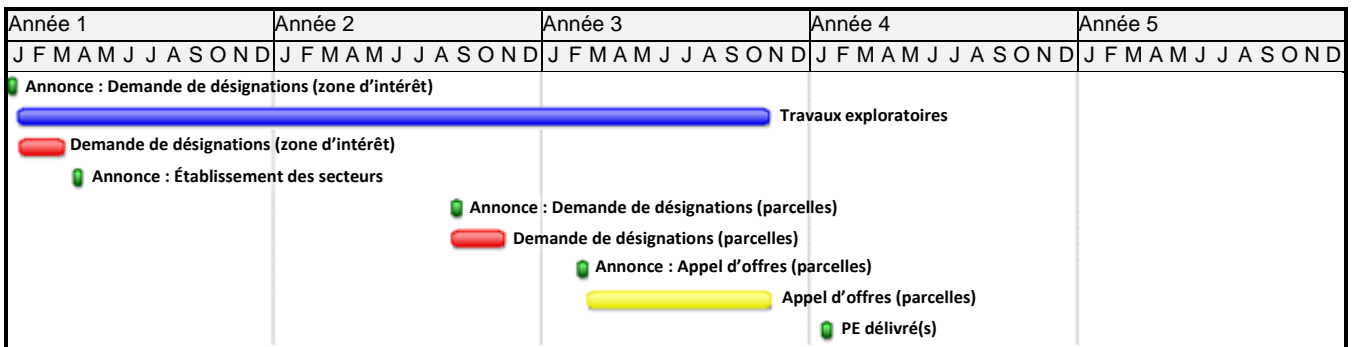
## 10.0 Calendrier du régime foncier planifié

La répartition détaillée du calendrier et des dates importantes est présentée dans les diagrammes de Gantt suivants :

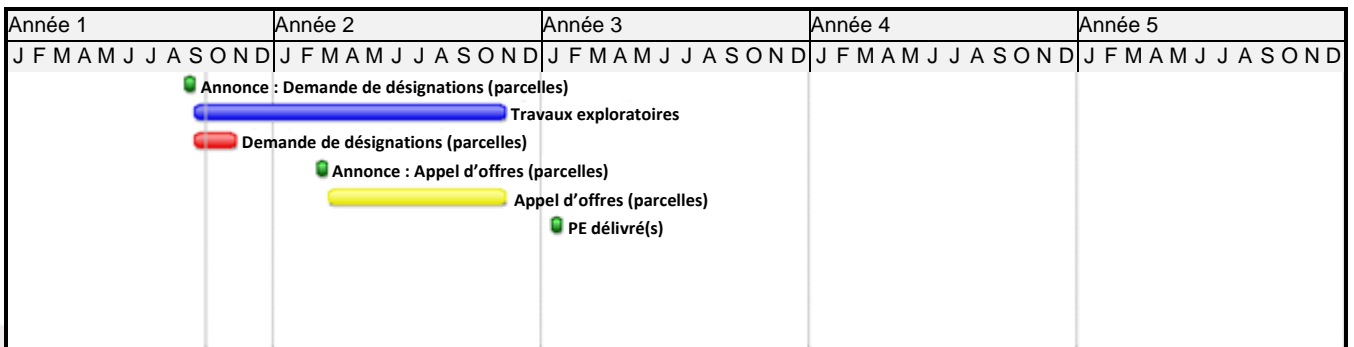
- Modèle de cycle de trois ans (faible activité) :**



- Modèle de cycle de deux ans (faible ou forte activité) :**



- Modèle de cycle d'un an (mature) :**



## 11.0 Appels d'offres à venir

Dans le cadre du régime foncier planifié, toute parcelle non attribuée dans le cadre d'un appel d'offres sera réévaluée et réaffectée à l'appel d'offres suivant pour la région visée, si elle est prometteuse. Les parcelles ainsi réaffectées viendront s'ajouter aux terres définies dans le cadre des processus de désignations pour l'appel en question et permettront d'augmenter le nombre de terres disponibles dans le régime foncier planifié.

Le C-TNLOHE offrira tous les deux ans des parcelles cumulées (non attribuées) à faible activité dans différentes zones. Lorsque de nouveaux secteurs à faible activité sont ajoutés au régime foncier planifié, le C-TNLOHE fixera la date de l'appel d'offres de terres cumulées suivant.

## 12.0 Modalités des permis

Les modalités de tout permis d'exploration délivré à la suite d'un appel d'offres figurent dans le modèle de permis de prospection annexé aux documents de l'appel d'offres.

### 12.1. Dépenses admissibles

En octobre 2021, le C-TNLOHE a publié des directives sur le crédit pour dépenses admissibles. Ces directives décrivent les principes fondamentaux, la classification et le processus de demande relatifs aux dépenses admissibles (réduction des dépôts de garantie).

Pour faciliter le processus des dépenses admissibles, les documents suivants sont offerts sur le site de C-TNLOHE :

- Modalités des permis applicables
- Directives sur le crédit des dépenses admissibles
- Modèle de demande de crédit pour les dépenses admissibles
- Lignes directrices pour les programmes géophysique, géologique, environnemental et géotechnique (GGEG)



## 12.2 Offre minimale

L'offre minimale est de 10 millions de dollars pour toutes les zones.

## 12.3 Durée des permis

Les permis d'exploration sont désormais divisés en deux périodes :

- La période I est de six (6) ans et peut être prolongée par un dépôt de forage.
- La période II correspond au reste du permis d'exploration, d'une durée de neuf ans, si elle est validée par le forage d'un puits au cours de la période I.

## 12.4 Modèle de dépôt de forage

Afin de favoriser la transparence et la certitude en matière de planification, l'Office a approuvé le modèle suivant pour les dépôts de forage et les prolongations du permis d'exploitation. Comme il est possible pour le titulaire d'un permis de prolonger la période I pour un maximum de trois ans supplémentaires, le C-TNLOHE prévoit que cette option réduira le nombre croissant de demandes de modification de permis, notamment des prolongations et des regroupements. Les dépôts de forage progressifs sont les suivants :

**Période I A (de l'année 6 à l'année 7) :** prolongation d'un an – 5 millions de dollars.

**Période I B (de l'année 7 à l'année 8) :** prolongation d'un an – 10 millions de dollars, perte du dépôt de 5 millions de dollars versés l'année précédente.

**Période I C (de l'année 8 à l'année 9) :** prolongation d'un an – 15 millions de dollars, perte du dépôt de 10 millions de dollars versés l'année précédente.

Si un dépôt de forage est comptabilisé, il sera remboursé intégralement si l'engagement de forage est respecté au cours de la période de prolongation correspondante. Dans le cas contraire, le dépôt de forage sera perdu à la fin de la période de prolongation. Cette directive est conforme aux modalités de confiscation des dépôts de forage en vigueur.